

Royaume du Maroc
Le chef du gouvernement



Règlement de Consultation

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 3/ONDH/ONU/2013

RELATIF A L'IMPRESSION DE DOCUMENTS

n application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet, l'impression de documents de l'ONDH.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du le Décret N° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret 2.06.388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le MAÎTRE D'OUVRAGE du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est le programme conjoint « Nations Unies/ Observatoire National du Développement Humain ». Il sera désigné ci-après par "MAITRE D'OUVRAGE".

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2.06.388 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière envers cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n°2.06.388, selon le cas.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2.06.388 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le CPS dûment paraphé et signé, sont :

1 - Un dossier administratif comprenant :

a) Une déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du décret n°2.06.388 précité conformément au modèle ci-joint (annexe II);

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2 de l'article 23 du décret n°2.06.388 précité;

❖ *s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;*

❖ *s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :*

- *une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;*
- *un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;*
- *l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.*

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n° 2.06.388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2.06.388 précité ;

e) Le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c, d et f ci-dessus délivrés par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2 - Un dossier technique comprenant

Ce dossier doit contenir

- a- une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.
- b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

Les copies de ces attestations doivent être certifiées conforme au originaux.

3- Une Offre financière

La proposition proprement dite comprenant:

- Un acte d'engagement conformément aux modèles ci-joints en annexe I ;
- Un bordereau des prix détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix du bordereau des prix détail estimatifs doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix détail estimatifs ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : ENVOI ET REMISE DES ECHANTILLONS

Conformément à l'article 33 du décret n° 2-06-388 précité, il est demandé aux concurrents de déposer les échantillons des travaux déjà réalisés des articles décrits au bordereau de prix du CPS

Ces échantillons, dûment numérotés portant l'indication du nom et adresse du concurrent sont à déposer au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Les candidats présentant des échantillons déclarés non conforme par la commission lors de l'examen des échantillons ne seront pas retenus

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 §5 du décret n°2.06.388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du décret n°2.06.388 précité.

ARTICLE 8 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est présenté en **lot unique**.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusée de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins Sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2.06.388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis,

aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 10 : LANGUE

Le dossier d'appel d'offres a été rédigé en français, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à sa signification, à son interprétation et dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 11 : MONNAIE

Le dirham est la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé, conformément à l'article 18 du décret 2.06.388.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

1. Le cahier des prescriptions spéciales dûment paraphé et signé ;
2. Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
3. Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
4. Une offre financière comprenant :
 - a) L'acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint en annexe
 - b) Les bordereaux des prix détails estimatifs.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix détails estimatifs doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, deux enveloppes comprenant pour chacune :

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et portée de façon apparente, la mention « dossiers administratif, technique » ;
- La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » avec indication du numéro du lot;

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du MAÎTRE D'OUVRAGE à l'ONDH sis Angle **Avenue Allal EL FASSI et Avenue des FAR Hay RIAD Rabat**;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée au niveau de l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le MAÎTRE D'OUVRAGE dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le MAÎTRE D'OUVRAGE dans le registre spécial visé à l'article 12 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 16 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) à l'ONDH sis Angle Avenue Allal EL FASSI et Avenue des FAR Hay RIAD Rabat , jusqu'à la date limite de remise des offres.

Ils sont également téléchargeables à partir du site de l'ONDH : ww.ondh.ma

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être envoyés par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls. Cette possibilité d'envoi par voie postale des dossiers aux concurrents ne s'applique pas pour les dossiers d'appel d'offres comportant des plans ou des documents techniques.

Les dossiers d'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 17 : EXAMEN DES ECHANTILLONS

Conformément à l'article 37 du décret précité, après examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner les échantillons exigés.

Seuls les échantillons des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques sont examinés.

Les candidats présentant des échantillons déclarés non conforme par la commission lors de l'examen des échantillons ne seront pas retenus.

ARTICLE 18: APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

La commission proposera à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus intéressante parmi les candidats reçus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques de l'examen des échantillons et des offres financières.

Le mode de jugement se fera en lot unique.

ARTICLE 19 : CONTACTS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Sous réserve des dispositions relatives aux demandes d'éclaircissement définies dans l'article 8, aucun concurrent n'entrera en contact avec le MAÎTRE D'OUVRAGE, sur aucun sujet concernant son offre, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué. Toute tentative d'un concurrent d'influencer le MAÎTRE D'OUVRAGE en ce qui concerne l'évaluation de son offre, la comparaison entre offres ou les décisions d'attribution du marché pourra engendrer l'annulation de l'offre du concurrent considéré.

ARTICLE 20 : ECLAIRCISSEMENTS CONCERNANTS LES OFFRES

Les éclaircissements concernant les offres des concurrents se feront conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 21 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maître d'Ouvrage n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun Prestataire ne peut prétendre à indemnité, si ses offres ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

Les résultats de l'appel d'offres et un extrait du procès-verbal d'ouverture des plis sont affichés dans les locaux l'ONDH, sis Angle Avenue Allal EL FASSI et Avenue des FAR Hay RIAD et ce, conformément aux articles 44 et 45 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), ainsi qu'au site de l'ONDH : ww.ondh.ma.

ARTICLE 22 : CAS D'ABSENCE DE PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif, à l'exception du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, elle retient l'offre du (ou des) concurrent

(s) concerné (s) sous réserve de la production desdites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 39 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

Si le soumissionnaire ne produit pas les pièces manquantes dans son dossier ou ne procède pas aux rectifications des erreurs matérielles ou des discordances relevées dans les pièces de son dossier tel que prévu à l'article 35 du décret n°2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), la commission écarte son offre et son cautionnement provisoire reste acquis à l'Etat, le cas échéant.

ANNEXES

ANNEXE I : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° du Relatif à

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : affilié à la CNSS sous le N°:

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le N°

N° de patente

b) Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de:.....

adresse du siège social de la société:

adresse du domicile élu:

affiliée à la CNSS sous le N°

Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°

N° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)

Montant de la T.V.A. (taux en %):(en lettres et en chiffres)

Montant T.V.A. comprise:(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à (localité), sous relevé d'identification (RIB) numéro

Fait àle
(Signature et cachet du prestataire)

ANNEXE II : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation.....
- Objet du marché.....

A – Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu:.....
affilié à la CNSS sous le N°:.....(P^{1P})
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le
N°(P^{1P})
N° de patente(P^{1P})
N° de compte courant postal-bancaire ou à la
TGR.....(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de (raison sociale
et forme juridique de la société)
au capital de:.....
adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le N°(TP¹PT)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le N°
.....(P^{1P})
N° de patente(P^{1P})
N° de compte courant postal-bancaire ou à la
TGR.....(RIB)

Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du décret N° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de

passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (TP²PT).
3. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret N° 2.06.388 précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.
4. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
5. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
 - **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret N° 2.06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le
Signature et cachet du concurrent (TP³PT).

(TP¹PT) Pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par les pays d'origine ou de provenance.

(TP³PT) A supprimer le cas échéant

(*)En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.